

**Arrêté DAJIM n° 130/2022
relatif aux modalités d'organisation des élections du Comité social d'administration à
Université Côte d'Azur**

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Education, notamment son article L. 951-1-1,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.211-4,

VU le Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

VU la Délibération n°2020-01 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU la Délibération n°2022-065 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur du 13 mai 2022 portant création du Comité social d'administration de l'Etablissement – CSAE,

VU l'Avis du Comité technique en date du 23 septembre 2022,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date du scrutin

Les élections du Comité social d'administration d'Université Côte d'Azur se dérouleront sous forme de vote par voie électronique

**DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022 - 8H
AU JEUDI 8 DECEMBRE 2022 17H, SANS INTERRUPTION.**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs et électrices recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), est en charge du processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en Annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans les différentes composantes de l'établissement (dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : Définition du corps électoral

2.1 Electeurs/Electrices

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité social d'administration tous les personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'Université Côte d'Azur.

Sont donc électeurs et électrices :

1 - les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant suivants : L'ensemble des personnels affectés à Université Côte d'Azur quels que soient leurs corps d'appartenance :

a- les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements, des écoles normales supérieures, de l'Ecole française d'Extrême Orient, et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens institué par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986.

b- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers universitaires

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires

c- les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale,

d- les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonction à l'Université :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés à l'Université,

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable et de DGS de l'université,

- les attachés et attachées d'administration de l'Etat affectés à l'Université,

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers,

- les Adjoints et adjointes Techniques de Recherche et de Formation (ADTRF),

- les SAENES, les ADJAENES,

- les conseillers et conseillères techniques de service social,

e- les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'Education Nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant à l'Université,

f- les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences,

g- les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers,

h- les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques des UMR hébergées dans les locaux d'Université Côte d'Azur,

i- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation,

j- les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés à l'Université.

2 - Les personnels contractuels suivants :

Sont électeurs les agents contractuels de droit public ou de droit privé en fonction à l'Université, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de l'établissement.

Sont donc notamment électeurs :

- les attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche,
- les lecteurs et lectrices de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère,
- les doctorant.e.s contractuel.le.s,
- les répétiteurs et répétitrices de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales,
- les enseignant.e.s associé.e.s ou invité.e.s,
- les enseignant.e.s contractuel.le.s de type second degré,
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistant.e.s et praticiens hospitalier.e.s universitaires,
- les assistant.e.s hospitalier.e.s universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,
- les chefs de clinique des universités de médecine générale,
- les attaché.e.s assistant.e.s et les attaché.e.s chefs de clinique,
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques,
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques,
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent effectuer 64 heures TD EQTD ou plus pendant l'année universitaire 2022/2023 et posséder un contrat d'une durée minimale de six mois et être en poste au moins depuis au moins deux mois à la date du scrutin (= vacataires ayant signé un acte d'engagement à la date du 30 septembre 2022), et ne pas effectuer de vacations occasionnelles,
- les agents contractuels des établissements publics scientifiques et technologiques des UMR hébergées dans les locaux de l'Université

2.2 Conditions pour être électeur

Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaires titulaires**, les personnels doivent être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les

conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition, pour pouvoir voter au CSAE. Ceux d'entre eux qui auraient une double affectation sont électeurs au CSA d'Université Côte d'Azur à condition d'y exercer la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans un autre établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité de temps d'affectation.

Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaires stagiaires**, les personnels doivent être en position d'activité ou de congé parental.

Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public ou de droit privé**, les personnels doivent bénéficier, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Ceux d'entre eux qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements sont électeurs au CSA d'Université Côte d'Azur à condition d'y exercer la majorité de leur temps de service.

Les agents mis à disposition ou en délégation à Université Côte d'Azur pour la totalité de leur temps de travail sont électeurs au CSA d'Université Côte d'Azur. Les agents mis à disposition ou en délégation à Université Côte d'Azur pour une partie de leur temps de travail votent au CSA de leur établissement d'origine.

Ne peuvent pas voter les fonctionnaires en position de disponibilité, ainsi que les agents qui accomplissent un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories de personnels, la qualité d'électeur ou d'électrice s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique, soit au 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 3 : Listes électorales

Le Président de l'Université arrête les listes électorales.

Les listes électorales sont affichées à partir du **lundi 10 octobre 2022** sur tous les campus et sont également consultables sur le site :

<https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2>

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Dans les huit jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **mardi 18 octobre 2022** inclus, les électeurs et électrices peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription.

Jusqu'au **vendredi 21 octobre 2022 à 16h**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Toutes les réclamations sont à adresser avant cet horaire, et exclusivement via des formulaires *ad hoc* disponibles sur le site <https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2> à la DAJIM - Elections Professionnelles - Grand Château – 28 avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2 ou de préférence par mail : elections-professionnelles-2022@univ-cotedazur.fr.

Un accusé de réception sera délivré à chaque demande.

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Passé ce délai, aucune modification ne sera admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur ou d'électrice. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé·e, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Dépôt des candidatures

4.1

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article L. 211-1 du Code général de la Fonction publique susvisé peuvent faire acte de candidature.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour un même scrutin. Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent pas présenter de listes concurrentes.

4.2

Pour le Comité social d'administration, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

En application de la délibération n° 2022-065 du Conseil d'administration du 13 mai 2022 susvisée, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement d'Université Côte d'Azur ont été fixées au 1er janvier 2022 à :

3839 agents représentés dont 2063 femmes soit 53,73 % et dont 1776 hommes soit 46,26%.

Une liste valide de 20 noms pour l'élection au CSA doit donc comporter :

Au moins 10 femmes et au plus 11 femmes

Au moins 9 hommes et au plus 10 hommes

En outre, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentant.e.s titulaires et de représentant.e.s suppléant.e.s à pourvoir, sans qu'il ne soit fait mention, pour chacun.e des candidat.e.s, de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit comporter un nombre pair de noms, ainsi lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas également un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Pour être recevables à Université Côte d'Azur, les listes doivent donc respecter la forme suivante :

Nombre de noms sur la liste	Nombre minimal de femmes	Nombre minimal d'hommes
14	7	6
16	8	7
18	9	8
20	10	9

Nul·le ne peut être candidat·e sur plusieurs listes d'un même scrutin.

4.3

Peuvent être candidat·e·s les agents remplissant toutes les conditions requises pour être électeurs, sauf s'ils sont en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 3 mois (à l'exception des agents amnistiés ou sanction effacée du dossier), ou les agents frappés d'une incapacité énoncée à l'article L.6 du code électoral.

4.4

Les candidatures doivent parvenir au plus tard **le jeudi 20 octobre 2022 à 14 heures**.

Les actes de candidature doivent être constitués au moyen des formulaires prévus à cet effet figurant en annexe au présent arrêté et disponibles sur le site <https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2>.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné des déclarations individuelles originales de candidature signées par chaque candidat.

Les candidatures doivent être déposées auprès de Monsieur Benjamin SEROR ou de Madame Marie-Sophie BERGER ou de Monsieur Célestin BEATSE – DAJIM - 2^{ème} étage Grand Château – Parc Valrose – 28 avenue Valrose – 06100 NICE (04.89.15.10.90 ou 04.89.15.10.97)

Elles peuvent également parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai soit avant le jeudi 20 octobre à 14h, à :

**Université Côte d'Azur
DAJIM- Elections professionnelles
Grand Château
28 avenue Valrose
06103 NICE Cedex 2**

Les déclarations doivent être dûment remplies, sans rature ou surcharge et signées en original. Dans le cas d'une liste commune à plusieurs organisations syndicales, la déclaration de candidature de liste doit être signée en original par le représentant de chacune de ces organisations.

4.5

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi au format 21 x 29.7 cm, d'une seule feuille (recto verso ou recto seul) et en noir et blanc (format papier) ou en couleur (uniquement pour la mise en ligne électronique).

Les professions de foi doivent être transmises sous format électronique (fichier PDF) à elections-professionnelles-2022@univ-cotedazur.fr dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature.

La rédaction et le contenu des professions de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs qui reconnaissent disposer de toutes les autorisations et/ou de tous les droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser et diffuser les logotypes.

4.6

Le dépôt de candidature complet fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque candidature comporte :

- La déclaration de candidature de liste
- La déclaration de candidature individuelle originale pour chaque candidat de la liste
- Eventuellement, la profession de foi.

(modèles en annexe)

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale prendront connaissance de l'ensemble des professions de foi le vendredi 28 octobre 2022. Dès lors, celles-ci ne pourront plus être modifiées.

Les professions de foi accompagnées des listes de candidatures seront affichées sur support papier et sur l'espace réservé aux élections sur le site <https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2>.

Un tirage au sort (effectué le vendredi 28 octobre 2022) déterminera l'ordre d'affichage des listes des candidatures recevables et de leur profession de foi.

4.7

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué ou d'une déléguée (éventuellement un délégué ou une déléguée suppléant·e, désigné·e par l'organisation syndicale afin de la représenter lors des opérations électorales.

Le délégué ou la déléguée peut être une personne éléctrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désigné·e par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué ou la déléguée suppléant·e.

4.8

L'établissement vérifie la recevabilité des listes. Si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, **soit le lundi 24 octobre 2022 à 14h**, un· ou plusieurs candidat·e·s

Inscrit·e·s sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président informe sans délai le ou la délégué·e de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le ou la candidat·e inéligible est remplacé·e par un·e candidat·r désigné·e dans le respect des règles définies à l'article 4 du présent arrêté. A l'occasion de cette désignation, le ou la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

En application de la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique d'Etat, un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant par le choix de l'arrondi.

A l'occasion de cette désignation, le ou la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle et, dans le cas où un·e candidat·e inéligible n'a pas pu être remplacé·e, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle (soit le lundi 24 octobre 2022), l'ensemble de la liste sera irrecevable.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le ou la candidat·e défaillant·e peut également être remplacé·e sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

ARTICLE 5 : Affichage des candidatures

Les candidatures et professions de foi des listes recevables sont affichées sur les campus et publiées sur l'espace réservé aux élections du site internet d'Université Côte d'Azur <https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2> à compter du mardi 8 novembre 2022.

ARTICLE 6 : Dépouillement

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 8 décembre 2022** à partir de 17h.

Les représentant·e·s du personnel au sein du Comité social d'administration sont élu·e·s au bulletin secret à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant·e·s titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant·e·s titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentant·e·s titulaires sont désigné·e·s selon l'ordre de présentation de la liste.

3° En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

ARTICLE 7 : Proclamation des résultats

Le procès-verbal constatant les résultats de chaque scrutin est établi en double exemplaire au plus tard le **lundi 12 décembre 2022**.

Les résultats sont portés à la connaissance des agents par affichage sur tous les campus et publiés sur l'espace réservé aux élections <https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-professionnelles-2> du site internet d'Université Côte d'Azur.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats soit **jusqu'au vendredi 17 décembre 2022 16h**, devant le Président d'Université Côte d'Azur, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée du Comité social d'administration

Dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, chaque organisation syndicale siégeant au Comité social d'administration d'Université Côte d'Azur désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentant·e·s titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentant·e·s titulaires et suppléant·e·s de ce comité.

Les représentant·e·s suppléant·e·s que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La Directrice générale des Services Adjointe en charge des Ressources Humaines et de la Modernisation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux services centraux, à

la Direction des Ressources Humaines et publié sur l'espace réservé aux élections professionnelles du site internet d'Université Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 17. 10. 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur

Le Président


Jeanick BRISSWALTER



COPIES :

Mme la Rectrice de Région académique.

M. le Directeur général des Services

Direction des Ressources humaines

Intéressés.

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

ANNEXE 1

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME DE VOTE
ELECTRONIQUE DE LA SOCIETE NEOVOTE DANS LE CADRE DES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 1^{ER} AU 8 DECEMBRE 2022**

**ARTICLE 1 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE
ELECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU, CALENDRIER ET
DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 1^{er} au 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates ainsi qu'aux éventuelles professions de foi, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne sur leur adresse mail institutionnelle. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapas	Date et heure
Affichage des listes électorales	Lundi 10 octobre
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Jeudi 20 octobre
Affichage des candidatures conformes déposées	Vendredi 28 octobre

Affichage au plus tard des listes de candidats rectifiées sur site de vote	Mardi 8 novembre
Affichage des listes électorales rectifiées	lundi 14 novembre
Envoi des emails à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 30 nov 09:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 nov 14h
Ouverture du scrutin	jeudi 1er déc 08:00
Clôture du scrutin	jeudi 08 déc 17:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 déc 17 :30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission au plus tard des procès-verbaux aux organisations syndicales	Lundi 12 décembre

ARTICLE 2 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022, les opérations de vote se dérouleront du 1er décembre au 8 décembre 2022.

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1^{er} décembre à 8h00.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 17h00.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET MODALITES DE L'EXPERTISE DU SYSTEME DE VOTE

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un la société ITEKIA, expert indépendant, domiciliée 20 chemin de Chagnac – 26450 CHAROLS, afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

- Des représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- Le représentant du Prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part du Prestataire.
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature recevable auront accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alerteront les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

La cellule d'assistance technique sera composée :

- Pour l'administration, de Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, Responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et de Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,
- d'un.e représentant.e de la société ITEKIA expert indépendant retenu par l'établissement
- d'un.e représentant.e de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature recevable ou plus ;
- d'un.e représentant.e de la société Neovote désigné.e par celle-ci.

ARTICLE 5 - BUREAUX DE VOTE

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant

voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin, pour chaque instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'administration de l'établissement ;
- Trois bureaux de vote électronique pour la commission consultative paritaire (un par catégorie) ;
- Neuf bureaux de vote électronique pour la commission paritaire d'établissement (un par catégorie, pour chaque groupe de corps).

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un.e président.e, désigné.e par la Direction d'Université Côte d'Azur;
- d'un.e secrétaire, désigné.e par la Direction d'Université Côte d'Azur ;
- d'un délégué de liste désigné.e par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

5.1 Bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- du Directeur général des services d'Université Côte d'Azur ;
- d'un.e secrétaire, membre du personnel IATSS ;
- de 4 délégué.es de liste tiré.es au sort par l'ensemble des délégués de liste désigné.es par chacune des organisations syndicales candidates aux élections,

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant

voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

5.2 Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'Etablissement. Elle pourra être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

ARTICLE 6 - OBSERVATEURS

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'**observateur** au cours des Elections.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;

- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des Elections :

- Les membres de la Cellule d'assistance technique ;
- L'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

ARTICLE 7 – CLES DE CHIFFREMENT

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011;
- Des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;
- Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

Les clés de chiffrement seront attribuées aux membres du BVEC dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le/la secrétaire ;
- Une clé par délégué.e tiré.e au sort

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPEL

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

ARTICLE 9 – CONNEXION AU SITE DE VOTE

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer chacun de ses votes, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider chacun de ses votes.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

10.1 – Transmission initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral ci-dessus, le Prestataire adressera à chaque électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle de l'électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance :
 - o un numéro de téléphone portable,
 - o ou un numéro de téléphone fixe ;

- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors par sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

10.2 – Réassort éventuel

Dès la première transmission des emails contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :

- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi à l'adresse mail institutionnelle ayant servi à l'envoi de l'identifiant initial;
- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email institutionnel).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) sur l'adresse mail institutionnelle ayant servi à l'envoi initial;
- en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Chaque réassort sera tracé au sein du Système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ELECTEURS

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle

figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture des scrutins ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'Établissement ;
- Un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ou les sigles des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accèdera à une page de présentation des scrutins le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard de chaque scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats des scrutins le concernant une fois que les scrutins ont été dépouillés et les résultats validés par les membres des bureaux de vote concernés. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que les scrutins auront été dépouillés et que les résultats auront été validés par les membres des bureaux de vote concernés.

ARTICLE 12 – EXPRESSION DU VOTE

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un scrutin donné, l'électeur accèdera aux listes de candidats (ou aux sigles) des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes (ou l'un des sigles), ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

ARTICLE 13 – TESTS ET SCHELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

13.1 Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle de la Direction et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres des bureaux de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par la Direction en concertation avec le Prestataire.

13.2 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture des scrutins,
 - o Les listes électorales ;
 - o Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition des bureaux de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Etablissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

La Direction invitera à cette réunion les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

Les électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

ARTICLE 14 – CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Établissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

La Direction invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats ou sigle apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste ou sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins seront édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront immédiatement communiqués à l'autorité auprès de laquelle les commissions sont constituées, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote

électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'Établissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes dédiés seront installés sur chaque campus. Les lieux exacts de mise à disposition seront publiés sur la page internet dédiée aux élections du site de l'établissement au moins 15 jours avant le scrutin.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

ANNEXE 2

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Scrutin électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

Rappel : Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des candidatures concurrentes. Chaque organisation ne peut présenter qu'une liste de candidats. Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes.

Liste présentée par (nom exact de l'organisation syndicale déposant la liste) :

.....

.....

Déclare être candidate au titre de l'élection au Comité social d'administration de l'Université Côte d'Azur et certifie remplir toutes les conditions requises¹ pour pouvoir déposer la présente liste de candidats.

LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations de candidatures (annexes 3) signées par chaque candidat(e).
 Les listes comprennent 14, 16, 18 ou 20 candidat(e)s.

	Nom d'usage	Prénom		Nom d'usage	Prénom
1			11		
2			12		
3			13		
4			14		
5			15		
6			16		
7			17		
8			18		
9			19		
10			20		

Nombre de femmes : Nombre d'hommes :

Nom, prénom et coordonnées (mail+téléphone) du délégué ou de la déléguée de la liste susmentionnée et du délégué ou de la déléguée suppléant(e), le cas échéant :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Code général de la Fonction publique, articles L. 211-1 à L. 211-4

Fait à Nice, le

Prénom, nom et signature en original du représentant ou de la représentante habilité(e) à déposer la liste :

DOIT PARVENIR à : Université Côte d'Azur – DAJIM Elections professionnelles, Grand Château, 28 avenue Valrose, 06103 NICE Cedex 2 **avant le jeudi 20 octobre 2022 à 14H00**, délai de rigueur.

ANNEXE

3

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Scrutin électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Rappel : Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes de candidats à une même élection.

Je soussigné(e),

Madame

Monsieur

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Statut :

Agent titulaire

Agent contractuel

Corps et grade pour les fonctionnaires :

Etablissement d'affectation (nom et coordonnées complètes) :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel au Comité social d'administration d'Université Côte d'Azur sur la liste de la ou des organisation(s) syndicale(s) suivantes :

Et certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour pouvoir être candidat(e)¹.

Fait à Nice, le

Signature originale

DOIT PARVENIR avec la déclaration de candidature de liste à : Université Côte d'Azur – DAJIM Elections professionnelles, Grand Château, 28 avenue Valrose, 06103 NICE Cedex 2 avant le jeudi 20 octobre 2022 à 14H00, délai de rigueur.

¹ Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (remplir toutes les conditions pour être électeur, ne pas être en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, ne pas être frappé de rétrogradation, d'exclusion de fonctions non amnistiée ou non effacée du dossier, de certaines incapacités détaillées à l'article L6 du code électoral)